

Opération d'aménagement Mérignac Marne

AVENANT 5 A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB

Entre :

Bordeaux Métropole,
Représentée par sa Présidente, Mme Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n°2022- du, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d' une part,

et

d' autre part,
La Fabrique de Bordeaux Métropole représentée par son Directeur Général délégué M Jérôme Goze autorisé par le Conseil d'Administration en date du 13 juin 2019 et désignée ci-après la société,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole, a approuvé :

La désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de l'opération d'aménagement Mérignac Marne dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 15.5 du traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. »

L'opération d'aménagement Mérignac Marne bénéficie d'une avance de trésorerie d'un montant de 8 700 000 €.

Conformément à l'article 15.7 du traité de concession, le concessionnaire pourra effectuer des mouvements de trésorerie entre les différentes opérations concédées par la métropole dans l'intérêt de chaque opération.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir la durée et les modalités de versement et remboursement de l'avance de trésorerie consentie au profit de l'opération d'aménagement « Mérignac Marne ».

ARTICLE 2- DUREE DE L'AVANCE

L'article 4 de la convention d'avance de trésorerie est modifié comme suit :

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 13 années

ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT / REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Les articles 3 et 5 de la convention d'avance de trésorerie sont modifiés comme suit :

Article 3

(...)

A titre indicatif, l'avance a été versée selon l'échéancier du Compte Rendu Financier et d'Activité de l'année 2023 suivant :

- 2 100 000 € appelé en 2017 (versé en 2018),
- 6 600 000 € en 2024.

Dans le cas où l'avance serait remboursée en tout ou partie, les nouveaux acomptes seront versés au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés dans le cadre des Comptes Rendus Financiers et d'Activités (CRFA) annuels (Annexe 2c) de la concession sans pouvoir dépasser le montant maximum de 8 700 000 €.

Les versements de l'avance interviendront dans un délai de 30 jours après réception de la demande par Bordeaux Métropole.

Article 5

A/Clause générale

A titre indicatif, l'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement prévisionnel selon l'échéancier du Compte Rendu Financier et d'Activité de l'année 2023 (CRFA Annexe 2c) suivant :

- 8 700 000 € en 2030.

Cet échéancier de remboursement pourra évoluer au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés de trésorerie dans le cadre du Compte Rendu Financier et d'Activité annuel (Annexe 2c) de la concession.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n° 4, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique de Bordeaux Métropole

Jérôme Goze

Directeur Général Délégué

Pour Bordeaux Métropole

Christine Bost

Présidente